

VD_FINDINFO Faillite / 2025 / 34 vom 16. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2025___34

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2025 / 34 du 16 septembre 2025

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2025 / 34 del 16 settembre 2025

Regeste

POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE, PAIEMENT, INSOLVABILITÉ,
RÉVOCATION{EN GÉNÉRAL} | 174 LP

Erwägungen

E. 2

et 3, en revanche, de nature constatatoire, sont irrecevables ; au demeurant, le seul engagement du débiteur à payer la dette ne suffit pas. II. a) Aux termes de l'art. 174 al. 1, 2^{ème} phrase, LP, les parties peuvent faire valoir devant l'instance de recours des faits nouveaux lorsque ceux-ci se sont produits avant le jugement de première instance. Cette disposition spéciale de la loi, au sens de l'art. 326 al. 2 CPC, vise les faits nouveaux improprement dits (faux nova ou pseudo-nova), à savoir ceux qui existaient déjà au moment de l'ouverture de la faillite et dont le premier juge n'a pas eu connaissance pour quelque raison que ce soit ; ces faits peuvent être invoqués sans restriction et prouvés par pièces, pour autant qu'ils le soient dans le délai de recours. Aux termes de l'art. 174 al. 2 LP, le failli peut aussi invoquer de vrais nova, à savoir les faits, intervenus après l'ouverture de la faillite en première instance, qui sont énumérés aux chiffres 1 à 3 ; selon la jurisprudence, ces vrais nova doivent également être produits avant l'expiration du délai de recours (ATF 139 III 491 consid. 4.4 ; TF 5A_1005/2020 du 19 janvier 2021 consid. 3.1.2). b) Il résulte de ce qui précède que les faits nouveaux allégués dans le recours, en lien avec la participation du recourant à une session d'examens postérieure au prononcé de faillite, et les pièces nouvelles produites à son appui sont irrecevables. A supposer recevables, ils seraient de toute manière sans pertinence sur le point de savoir si les conditions pour prononcer l'annulation de la faillite au sens de l'art. 174 al. 2 LP sont réunies. Au surplus, on relève que le recourant soutient n'avoir pas pu se présenter à l'audience fixée « en raison de circonstances exceptionnelles », tenant au fait qu'il était en pleine période d'examens. Il ne présente toutefois pas de demande de restitution de délai. Au demeurant, le prétendu empêchement est contredit par le courriel du 20 mai 2025 dans lequel il a simplement annoncé qu'il ne souhaitait pas se présenter à l'audience du 2 juin 2025. III. a) Aux termes de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler l'ouverture de la faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que l'une des conditions suivantes est remplie : la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier (ch. 2) ou le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). Ces deux conditions, soit, premièrement, le paiement de la dette à l'origine de la faillite, le dépôt de la totalité de la somme à rembourser ou le retrait de la requête de faillite et, deuxièmement, la vraisemblance de la solvabilité, sont cumulatives (parmi plusieurs : TF 5A_131/2025 du 14 mars 2025 consid. 3.1.1 ; 5A_32/2025 du 19 février 2025 consid. 3.1.1 ; 5A_83/2024 du 13

mars 2024 consid. 4.1 et les références, publié in SJ 2024 p. 686). La solvabilité, au sens de l'art. 174 al. 2 LP, se définit par opposition à l'insolvabilité au sens de l'art. 191 LP ; elle consiste en la capacité du débiteur de disposer de liquidités suffisantes pour payer ses dettes échues et peut aussi être présente si cette capacité fait temporairement défaut, pour autant que des indices d'amélioration de la situation à court terme existent. Si le débiteur doit seulement rendre vraisemblable – et non prouver – sa solvabilité, il ne peut se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices concrets tels que récépissés de paiements, justificatifs des moyens financiers (avoirs en banque, crédit bancaire) à sa disposition, liste des débiteurs, extrait du registre des poursuites, comptes annuels récents, bilan intermédiaire, etc. En plus de ces documents, le poursuivi doit établir qu'aucune requête de faillite dans une poursuite ordinaire ou dans une poursuite pour effets de change n'est pendante contre lui et qu'aucune poursuite exécutoire n'est en cours contre lui. L'extrait du registre des poursuites constitue un document indispensable pour évaluer la solvabilité du failli. La condition selon laquelle le débiteur doit rendre vraisemblable sa solvabilité ne doit pas être soumise à des exigences trop sévères ; il suffit que la solvabilité apparaisse plus probable que l'insolvabilité (sur le tout, parmi plusieurs : TF 5A_131/2025 précité consid. 3.1.2 ; TF 5A_32/2025 précité consid. 3.1.2 et les arrêts cités ; TF 5A_949/2023 du 7 février 2024 consid. 3.1.2 ; TF 5A_981/2021 du 28 janvier 2022 consid. 6.1.2 et les arrêts cités). L'appréciation de la solvabilité repose sur une impression générale fondée sur les habitudes de paiement du failli. En principe, s'avère insolvable le débiteur qui, par exemple, laisse des comminations de faillite s'accumuler, fait systématiquement opposition et ne paie pas même des montants peu élevés. S'il y a des poursuites ayant atteint le stade de la commination de faillite, le débiteur doit en principe prouver par titre qu'une des hypothèses de l'art. 174 al. 2 ch. 1 à 3 LP s'est réalisée, à moins que ne résulte du dossier la vraisemblance qualifiée de l'existence de liquidités objectivement suffisantes non seulement pour payer ces créances, mais aussi pour faire face aux autres prétentions créancières déjà exigibles. Des difficultés momentanées de trésorerie, même si elles amènent un retard dans le paiement des dettes, ne sont pas à elles seules un indice d'insolvabilité du débiteur, à moins qu'il n'y ait aucun indice important permettant d'admettre une amélioration de sa situation financière et qu'il semble manquer de liquidités pour une période indéterminée. À l'inverse, l'absence de poursuite en cours n'est pas une preuve absolue de solvabilité ; elle constitue toutefois un indice sérieux de la capacité du débiteur de s'acquitter de ses engagements échus (sur le tout, parmi plusieurs : TF 5A_131/2025 précité consid. 3.1.2 ; 5A_32/2025 précité loc. cit. et les références). C'est le débiteur qui doit rendre sa solvabilité vraisemblable ; il n'appartient pas à l'autorité de recours de rechercher d'office des moyens de preuve idoines (TF 5A_131/2025 précité consid. 3.4 ; 5A_181/2018 du 30 avril 2018 consid. 3.1 ; 5A_354/2016 du 22 novembre 2016 consid. 4.1 et les arrêts cités ; 5A_300/2016 du 14 octobre 2016 consid. 5.1 et les arrêts cités ; 5A_175/2015 du

E. 5

juin 2015 consid. 4.1 publié in SJ 2016 I p. 101 ; 5A_912/2013 du 18 février 2014 consid. 3). Que la jurisprudence ait admis que la maxime inquisitoire fonde l'autorité judiciaire supérieure à requérir d'office un extrait du registre des poursuites pendantes contre le débiteur qui recourt contre le prononcé de sa faillite n'y change rien (TF 5A_131/2025 précité consid. 3.4 ; 5A_175/2015 précité consid. 5). b) En l'espèce, le recourant déclare qu'il ne conteste pas la créance qui fonde la poursuite, qu'il a toujours eu l'intention de la régler et qu'il est en mesure de le faire « immédiatement ». Toutefois, il n'allègue ni, a fortiori, n'établit qu'il aurait réglé cette dette, intérêts et frais compris, si bien que la

première condition prévue par l'art. 174 al. 2 LP pour obtenir l'annulation de la faillite n'est en l'occurrence pas remplie. Le fait que la poursuite litigieuse ne figure plus sur la liste des affaires en cours, datée du 19 juin 2025, et semble ainsi avoir été payée après le prononcé de faillite ne saurait remédier à l'absence de preuve du paiement qu'il incombait au recourant de produire avant la fin du délai de recours. Le recourant échoue en outre à rendre sa solvabilité vraisemblable. Il se contente en effet de prétendre qu'il ne serait pas insolvable, qu'il s'agit d'un oubli temporaire et que la faillite ne doit pas être prononcée « lorsque le débiteur est en mesure de s'exécuter et démontre sa bonne foi ». Ce faisant, il méconnaît les conditions légales précitées et, notamment, qu'il lui appartient d'amener les éléments permettant de se prononcer sur sa solvabilité. Or, il ne fournit aucun renseignement à ce sujet dans son acte de recours, et le dossier de première instance ne contient aucun allégué ni aucune pièce sur ce point. A fortiori, le recourant ne fournit-il pas d'indices concrets de sa solvabilité, comme des justificatifs des moyens financiers à sa disposition. Dans ces circonstances, il faut en conclure que le recourant ne rend pas non plus vraisemblable la seconde condition posée par la loi, relative à sa solvabilité. Comme dit plus haut (voir supra consid. III a in fine), le Tribunal fédéral considère que le fait que l'autorité judiciaire supérieure est fondée à requérir d'office un extrait du registre des poursuites pendantes contre le débiteur qui recourt contre le prononcé de sa faillite ne change rien au fardeau de la preuve incombant au débiteur (TF 5A_131/2025 précité consid. 3.4 ; 5A_175/2015 précité consid. 5). Cela signifie que la liste des affaires en cours que la cour de céans a fait produire d'office au dossier le 19 juin 2025 ne peut en principe pas pallier l'absence d'allégation et de preuve de part du recourant. Au demeurant, cette liste, à la date précitée, révèle que le recourant a trois poursuites en cours pour un montant total de 69'635 fr. 90, dont une au stade de la commination de faillite. Les trois poursuites émanent de l'Etat de Vaud, et deux concernent de faibles montants. Le recourant a ainsi laissé s'accumuler des créances de droit public pour de gros montants (68'881 fr. 80 pour des notes de frais pénaux) et il ne s'est pas non plus acquitté de faibles montants (299 fr. 65 pour une poursuite du SAN et 454 fr. 45 pour une poursuite de l'office d'impôts). Au vu des principes rappelés plus haut, le tableau révélé par ladite liste ne permet en tout cas pas de renverser la conclusion selon laquelle le recourant ne rend pas vraisemblable sa solvabilité, étant encore relevé que la poursuite litigieuse reposait sur un acte de défaut de biens de 2024 et que le recourant ne fait pas valoir que sa situation se serait améliorée depuis lors. c) En conclusion, il n'y a pas de motifs pour annuler la faillite. IV. Vu ce qui précède, le recours, manifestement infondé (art. 322 al. 1 CPC), doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et le jugement de faillite confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 61 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 23 septembre 1996 ; RS 281.35]), doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC), qui en a déjà fait l'avance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.